

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation
d'exploiter de la société WIENERBERGER à SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles L.511-1, R-512-31 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 autorisant la Société WIENERBERGER à exploiter une carrière située à SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE, lieux-dits « Pronauve », « En Moiroux », « En Pavode », « Les Patachiers » et « Aux Charais ».
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée, présentée le 18 décembre 2015 par la S.A.S WIENERBERGER dont le siège social est situé : 8 rue du Canal, Achenheim, 67087 STRASBOURG, ;
- VU la convocation de la S.A.S WIENERBERGER à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite des "carrières" (CDNPS), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite des "carrières" (CDNPS) au cours de sa réunion du 28 juin 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de la S.A.S WIENERBERGER du 8 juillet 2016,

CONSIDERANT que la modification sollicitée n'entraîne pas de modification de durée de l'autorisation d'exploiter ou de l'état final de remise en état projeté à l'exception du niveau final du chemin communal abaissé à la cote 191 m NGF, et n'est pas de nature à produire des dangers ou inconvénients supplémentaires ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, et qu'elle ne justifie donc pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

Article 1^{er} – modifications des conditions d'exploitation

L'arrêté préfectoral du 25 août 2008 autorisant la société WIENERBERGER à exploiter une carrière située à SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE, lieux-dits « Pronauve », « En Moiroux », « En Pavode », « Les Patachiers » et « Aux Charais », est complété et modifié comme suit.

Article 2 – Caractéristiques de l'autorisation

Le tableau des parcelles concernées figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 est remplacé par le tableau en annexe I du présent arrêté.

Les plans relatifs à la description du phasage sont remplacés par celui en annexe II du présent arrêté.

Le dernier paragraphe de l'article 2 - Caractéristiques de l'autorisation est complété et modifié comme suit :

« Les réserves estimées restantes à exploiter restent inchangées. Elles sont de 997 042 m³. La production maximale annuelle autorisée est de 150 000 tonnes.

L'exploitation du chemin communal est autorisée dans les limites des réserves de gisement autorisées. Aussi, afin de respecter la réserve de gisement autorisée, l'exploitant définira des zones à ne pas exploiter pour un volume de 60 000 m³. »

Article 3 – Clôtures et barrières

L'article 5 : Clôtures et barrières est modifié comme suit :

« Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction. Ce même dispositif est mis en place le long du chemin provisoire, et jusqu'à remise en état du chemin communal exploité. »

Article 4 – Distances limites et zones de protection

L'article 7.4 : Distances limites et zones de protection est modifié comme suit :

« L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenue à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 m.

La distance de 10 m sera bien maintenue à partir de la clôture mise en place le long du chemin provisoire et le bord de l'excavation. Cette distance pourra être supérieure à 10 m par endroit afin de respecter les prescriptions de l'article 2 modifié dans le cadre de la non exploitation d'un volume de 60 000 m³.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées. Un rayon d'au moins 15 mètres sera conservé autour des poteaux électriques. »

Article 5 – Garanties financières

Le point 2 de l'annexe relative aux garanties financières est modifié comme suit :

« 2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de 153 125 €
- au terme de dix ans de 152 165 €.
- au terme de quinze ans de 218 746 €. »

Les plans de phasage figurent à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 – Remise en état

L'article 8 : Remise en état est complété et modifié comme suit :

« [...] Après exploitation du chemin communal, les stériles puis la terre végétale seront remis en place sur cette partie de terrain. La plupart des talus seront restitués à une pente d'environ 8°30 à 11°15. Le niveau final de la partie du chemin exploité sera de 191 m NGF.

Une fois l'extraction terminée, le chemin communal sera rétabli et retrouvera sa vocation initiale. »

Les plans de phasages et le plan de remise en état sont remplacés respectivement par le plan en annexe II et celui en annexe IV du présent arrêté.

Article 7 – Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 8 – Voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 9 - Notifications

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S WIENERBERGER - 8, rue du Canal Achenheim - STRASBOURG CEDEX 2 ;

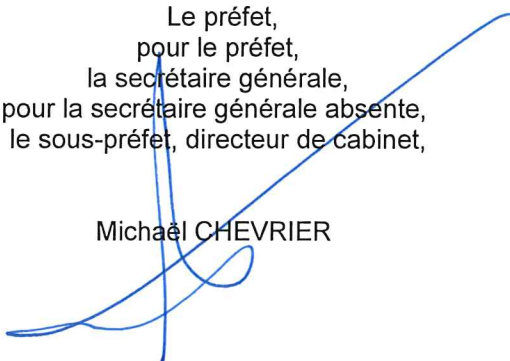
- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 juillet 2016

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,
pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Michaël CHEVRIER

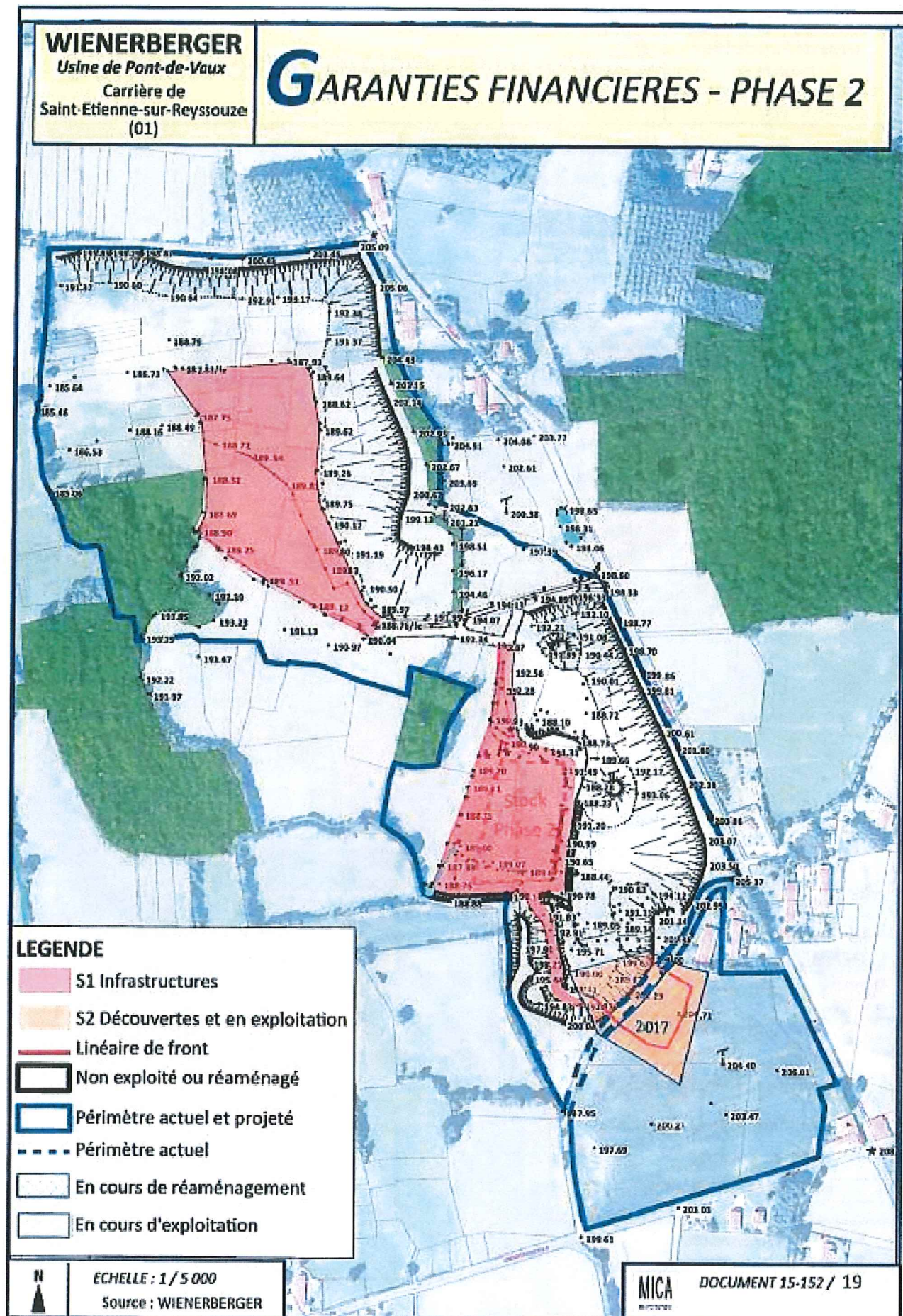


ANNEXE I – Liste des parcelles autorisées

N° de parcelle	Superficie respective	Section
61	99 a 99	C
165	29 a 80	C
167	65 a 40	C
168	1 ha 81 a 26	C
169	2 ha 34 a 05	C
170	1 ha 58 a 00	C
171	16 a 00	C
227 pour partie	2 ha 30 a 00	C
238	1 ha 58 a 80	C
239	1 ha 91 a 10	C
240	60 a 63	C
241 pour partie	2 ha 20 a 00	C
242	81 a 45	C
243	79 a 20	C
244	27 a 05	C
245 pour partie	8 a 00	C
246	7 a 30	C
247	12 a 21	C
248	15 a 80	C
249 pour partie	15 a 54	C
250	8 a 50	C
251	15 a 13	C
252	32 a 72	C
253	14 a 35	C
254	1 ha 16 a 06	C
255	6 a 42	C
256	6 a 05	C
257	5 a 51	C
258	12 a 30	C
259	13 a 05	C
260	1 ha 41 a 20	C
261	22 a 00	C
262	21 a 80	C
263	42 a 10	C
264	9 a 70	C
265	12 a 40	C
266	10 a 40	C
267	13 a 20	C
378	2 ha 53 a 29	C
379	2 ha 70 a 04	C
540	5 a 28	C
542	1 a 41	C
606	26 a 97	C
609	31 a 14	C
642	7 a 63	C
643	52 a 83	C
644	11 a 00	C
Chemin communal	17 a 10	C

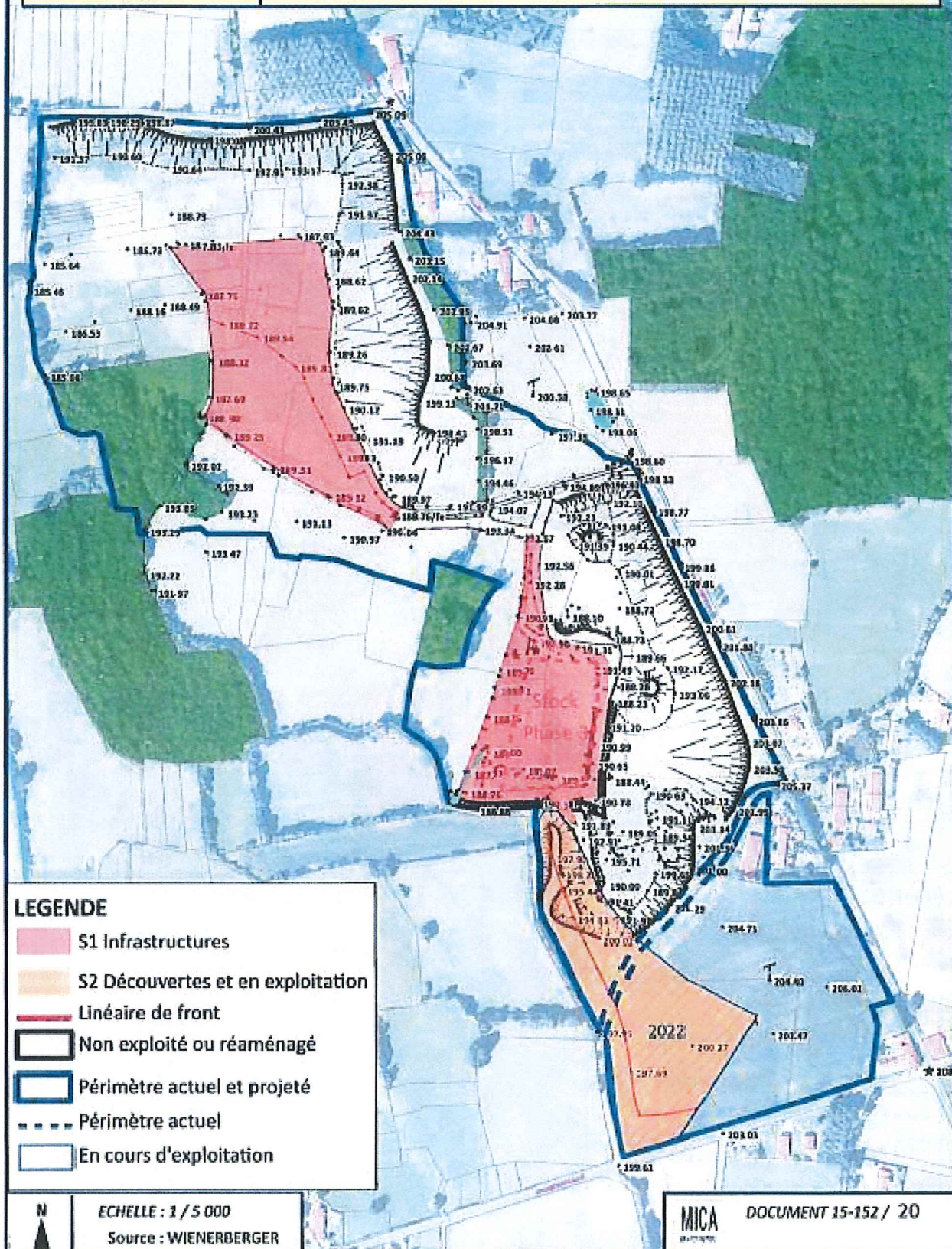


ANNEXE III – Phases des garanties financières



WIENERBERGER
Usine de Pont-de-Vaux
Carrière de
Saint-Etienne-sur-Reyssouze
(01)

GARANTIES FINANCIERES - PHASE 3



ANNEXE IV – Plan de remise en état final

